

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 04/04/2024 à 9h30

Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 27
Nombre de votants (présents et représentés) : 30
Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 20/03/2024
L'affichage de la convocation a été effectué le : 20/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'avril à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BALLOTEAU Claude, M. BARREAUD Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. CHATELIER Jean-Michel, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Daniel, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. KRABAL Guillaume, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. MOUEIX Serge, M. PETIT Jean-Marie, M. PUYON Alain, M. ROUYER Denis, Mme SUBRA Chantal.

Suppléants présents :

Mme DEMENÉ Lydie, Mme SIGNAT Lyliane, Mme TOUSSAINT Charlotte, Mme VERNON Christine, M. VIALE Jean-Pascal.

Absents :

M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. DEMESTER Vincent, M. EHLINGER François, Mme LOUASSIER Nadège, M. PORTRON Didier, M. ROBLIN Didier, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. STAUDER Jean-Denis.

Pouvoirs :

M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à Mme BERNARD Micheline), M. PAPINEAU Joël (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. RAFFÉ David (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : approbation du compte financier unique 2023

(suffrages exprimés : 29 / pour : 29 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Sylvain BARREAUD

Le compte financier unique (CFU) a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Le SMCA a décidé d'expérimenter ce dispositif avant son déploiement obligatoire à compter de 2025 (sur la base des données comptables 2024).

Il a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU 2023 s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	953 652.12	758 664.47
	Section d'investissement	682 933.65	996 542.44
REPORTS DE L'EXERCICE N -1	Report en section de fonctionnement (002)	0	207 287.10
	Report en section d'investissement (001)	0	125 339.82
TOTAL (réalisations + reports)		1 636 585.77	2 087 833.83
RESTES A REALISER A REPORTER EN N +1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	0	0
	TOTAL des restes à réaliser en N +1	0	0
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	953 652.12	965 951.57
	Section d'investissement	682 933.65	1 121 882.26
	TOTAL CUMULE	1 636 585.77	2 087 833.83

Après délibération le Comité syndical :

- constate les identités de valeurs avec les indications transmises par le Comptable public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- approuve le CFU 2023 suivant les résultats indiqués ci-dessus.

A la suite du vote du compte financier unique auquel il n'a pas pris part, Monsieur Alain BURNET, Président, prend la présidence de la séance pour la suite des délibérations.

Le Président,
Alain BURNET



Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER

Transmis au contrôle de légalité le : 09/09/2024
Sous le n° : 017-200086031-20240404-n°0404202402-DE
Mis en ligne le : 09/09/2024

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.